

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 09/10/2024 et 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIPARIS

Parc des expositions de la porte de Versailles

1 place de la porte de Versailles
75015 Paris

Code AIOT : 0006506239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 09/10/2024 et 18/12/2025 au sein de l'établissement VIPARIS implanté 1 place de la porte de Versailles 75015 Paris.. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). r

L'inspection du 09/10/2024 avait pour but de s'assurer que les non-conformités relevées lors de l'inspection de 2021 avaient été levées.

L'inspection du 18/12/2025 s'intègre dans le plan d'action nationale 2025 qui porte sur les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce plan fait suite aux nouvelles valeurs limites d'émission issues de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative aux moyennes installations de combustion entrées en vigueur le 1er janvier 2025 pour les installations existantes de puissance supérieure à 5 MW.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIPARIS -Parc des expositions de la porte de Versailles
- 61 rue de la Chapelle 75018 Paris
- Code AIOT : 0006506239
- Régime : Déclaration avec contrôle mais à autorisation par antériorité
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe VIPARIS est notamment chargé d'alimenter le site en énergies primaires : chaleur, froid et électricité de secours. Pour cela, il exploite :

- une chaufferie alimentée au gaz d'une puissance de 3,6 MW située dans le hall 7, classée au titre de la rubrique 2912-A-2
- une chaufferie alimentée au gaz située dans le Pavillon 1 (de 0,998 MW soit de chaudière d'une puissance unitaire de 499 kW), non classée au titre de la rubrique 2910
- des pompes à chaleur (PAC) et des groupes-froids (GF) répartis dans les halls 1, 2, 3, 4, 5, 7 et dans le local technique « restaurant-terrasses » classés au titre de la rubrique 1185-2a (9 773,1 kg de fluide frigorigène)
- 12 groupes électrogènes (GE) alimentés au fuel, répartis dans les halls 1, 2, 3, 4, 5, possédant chacun sa cheminée. Seuls les 5 groupes électrogènes suivants sont classés à déclaration au titre la rubrique 2910-A-2
 - Halls 2 et 3: un groupe électrogène d'une puissance thermique de 2,75 MW (pas encore mis en service)
 - Hall 6 : un groupe électrogène d'une puissance thermique de 1,144 MW
 - Terrasse du Hall 7 : un groupe électrogène d'une puissance thermique unitaire de 1,144 MW
 - Local 741 1 ; un groupe électrogène d'une puissance thermique de 1,875 MW
 - Local 741 1 ; un groupe électrogène d'une puissance thermique de 1,875 MW
- des ateliers de charges d'accumulateurs composés de batteries étanches au sens du point 1.0.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29/05/2000 classées à déclaration au titre de la rubrique 2925-2

La chaudière principale d'une puissance thermique de 14,8 MW a été rendue hors d'usage et déconnectée du réseau de gaz. Le démantèlement est prévu pour 2026

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement , article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Mise en demeure	1 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, points 6.3.III	Mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 6.2.1	Sans objet
3	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 6.2.4.I	Sans objet
4	Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 6.2.3	Levée de la non-conformité relevée le 06/05/2021
6	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 6.7	Sans objet
7	Équipement de réglage des feux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 6.6	Levée de la non-conformité relevée le 06/05/2021
8	Plan général des stockages de combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 3.5	Levée de la non-conformité relevée le 06/05/2021
9	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 2.16	Sans objet
10	Moyen de lutte contre l'incendie pour les installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 4.2	Sans objet
11	Consignes de sécurité relatives aux appareils de refroidissement	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 4.2	Levée de la non-conformité relevée le 06/05/2021
12	Étiquetage sur les groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 3.2	Levée de la non-conformité relevée le 06/05/2021
13	Moyen de lutte contre l'incendie dans les locaux techniques de refroidissement	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 4.1	Levée de la non-conformité relevée le 06/05/2021
14	Moyen de lutte contre l'incendie dans les locaux onduleurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe I, point 4,2	Levée de la non-conformité relevée le 06/05/2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection du 06/05/2021.
L'exploitant doit réaliser la déclaration de ses installations de combustion au registre MCP et mesurer la concentration des polluants atmosphériques contenues dans les fumées des groupes électrogènes des halls 6 et 7.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, <p>[...]</p> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 :</p> <p>I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats formulés lors de l'inspection du 18/12/2025 :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration de sa nouvelle installation déclarée en 2024 dont la puissance thermique dépasse 1 MW sur le registre des installations de moyenne combustion (MCP). Les autres installations ne sont également pas déclarées.</p>

La déclaration se fait sur le site : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Il est proposé à Monsieur le Préfet de police de mettre en demeure l'exploitant de réaliser cette déclaration sous un délai d'un mois et de profiter de cette déclaration pour le nouvel équipement pour déclarer toutes ses installations de combustion moyennes.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suite : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats formulés lors de l'inspection du 18/12/2025 :

Les chaudières fonctionnent au gaz et les 3 groupes électrogènes du hall 7 sont alimentés en fioul conformément au dossier de déclaration (assimilable à un dossier de porter à connaissance) déposé le 7 août 2014.

Le groupe électrogène du hall 6 fonctionnement également au fioul comme l'a indiqué l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance transmis à la préfecture de police de Paris le 4 mars 2019 via la demande de permis de construire n° PC 075 115 146 V0070 M01. (rapport de l'inspection des installations classées du 18/04/19)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE Chaudières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 6.2.4.I.a</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration après le 1/1/2014+ mise en service avant le 20/12/18 – Puissance totale entre 2 et 5MW – durée de fonctionnement>500h</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I-Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; [...] Gaz naturel, Biométhane : NOx 100mg/Nm3</p>
<p>Constats formulés lors de l'inspection du 09/10/2024 :</p> <p>L'exploitant a présenté des mesures des effluents gazeux réalisées en 2022 par la société Bureau Veritas pour les 2 chaudières du Hall 7.</p> <p>Les concentrations en NOx mesurées sont de 75,6 mg/Nm3 pour la chaudière 1 et de 66,8 mg/Nm3 pour la chaudière 2.</p> <p>Constats formulés lors de l'inspection du 18/12/2025 :</p> <p>L'exploitant a présenté des mesures des effluents gazeux datant du 08/04/25 pour les 2 chaudières du Hall 7 réalisées par la société Bureau Veritas.</p> <p>Les concentrations en NOx mesurées sont de 70,3 mg/Nm3 pour la chaudière 1 et de 72,2 mg/Nm3 pour la chaudière 2.</p> <p>Ces concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % comme il est demandé par la réglementation.</p> <p>Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 6.23
Thème(s) : Vitesse d'éjection des fumées
Prescription contrôlée : A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point. B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;- 9 m/s pour les autres combustibles liquides
Constats formulés lors de l'inspection du 18/12/2025 : La vitesse d'éjection des fumées de la chaufferie mesurée est de 5,93 m/s Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 06/05/2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 6.3.III
Thème(s) : Mesure des concentrations de polluants émis par les groupes électrogènes
Prescription contrôlée : III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans .
Constats formulés lors de l'inspection du 18/12/2025: Aucune mesure des polluants contenus dans les gaz d'éjection des groupes électrogènes dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW n'a été effectué. Il est proposé à Monsieur le Préfet de police de Paris de mettre en demeure l'exploitant de réaliser des mesures de la concentration des polluants contenus dans les rejets atmosphériques des 3 groupes électrogène du Hall 7 et du groupe électrogène du hall 6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : réaliser des mesures de la concentration des polluants contenus dans les rejets atmosphériques des 3 groupes électrogène du Hall 7 et du groupe électrogène du hall 6
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 6.7
Thème(s) : Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats formulés de l'inspection du 09/10/2024: L'exploitant a présenté le jour de la visite d'inspection, un livret avec tous les documents relatifs à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équipement de réglage des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 6,6
Thème(s) : Réglage des feux
Prescription contrôlée : L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique
Constats formulés lors de l'inspection du 09/10/2024: Les deux chaudières du hall 7 possède bien des appareils de réglage des feux qui sont pilotés à distance. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 06/05/2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 :Plan des stockages de combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I , point 3.5
Thème(s) : Plan des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion.
Constats formulés lors de l'inspection du 09/10/2024 : L'exploitant a transmis le 16/12/2024 le plan général des stockages de combustible. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 06/05/2021 est levée. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un registre indiquant les quantités de fioul consommées et détenues. L'exploitant a dit avoir installé des dispositifs pour mesurer en temps réel le volume de combustible contenu dans chacune des cuves. Ce dispositif a été constaté sur la cuve du hall 7
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 2.16
Thème(s) : Détection de gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.
Constats formulés lors de l'inspection du 09/10/2024: Plusieurs dispositifs de détection de gaz sont installés dans la chaufferie du hall 7 au niveau de chaque chaudière. Une détection incendie est également présente, avec le voyant installé au-dessus de l'accès principal à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 Moyens de lutte contre l'incendie pour les installations de combustion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 4.2</p>
<p>Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». <p>Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
<p>Constats formulés lors de l'inspection du 09/10/2024 :</p> <p>Il a été constaté la présence de deux extincteurs dans la chaufferie et un dans les locaux 741 et 742.</p> <p>Un système de détection incendie est bien mis en place dans la chaufferie du hall 7 et les deux locaux 741 et 742.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 12 : Consignes de sécurité relatives aux appareils de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, point 4.2
Thème(s) : Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
Constats formulés lors de l'inspection du 09/10/2024: Les consignes d'arrêt d'urgence du groupe froid du hall 6 et des PAC du Hall 7 sont affichées dans les locaux d'exploitation. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 06/05/2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 13 : Étiquetage sur les groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 3.2
Thème(s) : Identification des fluides de refroidissement
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats formulés lors de l'inspection du 09/10/2024: L'étiquette est bien présente sur le groupe froid n° 5.1-0.1. Ce groupe froid contient 29 kg de fluide R407C. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 06/05/2021 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie dans les locaux des groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 4.1
Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;
Constats formulés lors de l'inspection du 09/10/2024: Un extincteur, à jour de sa vérification annuelle, était présent dans les locaux des groupes froids du hall 6 et au niveau des PAC du hall 7. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 06/05/2021 est levée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie dans les locaux onduleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe I, point 4.2
Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; - [..] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats formulés lors de l'inspection du 18/12/2025 Des extincteurs, à jour de leur vérification annuelle (08/2025), étaient présents dans les locaux onduleurs 741 et 742 du hall 7 La non-conformité relevée lors de l'inspection du 06/05/2021 est levée
Type de suites proposées : Sans suite